



Luxembourg, le 28 FEV. 2025

Administration de la nature et des forêts
Triage de Rosport-Mompach
10, um Buer
L-6695 MOMPACH

N/Réf.: 2025-000547

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 19 février 2025 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la coupe d'urgence pour cause de bostryche sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Bech et de Rosport-Mompach, sections A de Geyershof et MA de Herborn, sous les numéros 1759/4126, 1759/4125, 99/729, 1673/4097 et 1681/4205,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le déboisement est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre des communes de Bech et de Rosport-Mompach, sections A de Geyershof et MA de Herborn, sous les numéros 1759/4126, 1759/4125, 99/729, 1673/4097 et 1681/4205, conformément à la demande soumise.

Article 2.- Le déboisement se limite à une superficie de **120 ares**.

Article 3.- Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, le propriétaire forestier est tenu de procéder à la régénération artificielle ou assistée du peuplement forestier ou la régénération s'est naturellement déjà installée en vue de la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Informations

A titre indicatif, pour toute coupe dépassant le volume de 40 m³, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts (notification@anf.etat.lu) par courrier postal ou voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

Conformément à la réglementation sur les chemins forestiers ruraux des communes de Bech et de Rosport-Mompach, tout propriétaire/exploitant doit informer l'Administration communale de l'utilisation des chemins ruraux et forestiers.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{er} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administrations communales de BECH et de ROSPORT-MOMPACH